

huict cens escus d'amende ; laquelle sera employée à la nourriture des pauvres affligés de contagion détenus ès hospitalx Saint Laurens, Gadaigne et Dathanasy, distraicts d'icelle somme cinquante escuz qui seront distribuez aux personnes enfermées en leurs maisons comme suspectes de contagion au quartier saint Vincent où demeure led. Duverdier. En payement de laquelle somme de huict cens escuz sera led. du Verdier contrainct, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles, comme pour fait de police, par saisie et vente de ses biens tant meubles que immeubles, mesmes par emprisonnement de sa personne, et toutes autres voyes de justice acostumées » (1).

La sentence fut notifiée à du Verdier le 1^{er} décembre. Il dit qu'il en appelait, protesta de tous ses dommages et intérêts, déclara que les gens du bureau de la Santé étaient juges et parties, qu'on avait acheté des témoins contre lui, qu'un d'entre eux au moins n'avait rien déposé de ce qu'on lui faisait dire dans l'information. Enfin il refusa de signer, disant *qu'il ne savait écrire !*

Du Verdier n'était pas au bout de ses malheurs. Deux des filles qui lui restaient moururent encore dans la maison des Terreaux où il avait apporté la peste avec lui ; il dut chercher un troisième logis. Le 19 décembre, il présenta une requête à la Santé pour qu'il lui fût permis de quitter Lyon, et de se retirer dans une de ses maisons du Forez ; mais le bureau ordonna qu'il achèverait sa quarantaine, et lui défendit de sortir auparavant de la ville. Le 20 décembre, on lui délivra un certificat attestant que, depuis moins de

(1) Cette sentence est signée *Castor, Broquin, Demontconys, Girard, Dorlin, Meslier, Faure, Delachassaigne*, commis du greffier.